

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

*3<sup>ème</sup> section*

Syndicat Intercommunal pour le Développement  
des Vacances Rurales (SIDEVAR)  
(Département du Var)

Rapport n° 2007-0226/2

Article L. 1612-5  
du code général des collectivités territoriales

Séance du 23 août 2007

**A V I S**

*Par lettre en date du 27 avril 2007, enregistrée au greffe le 30 avril 2007, le préfet du Var a saisi la chambre, au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le budget primitif 2007 du Syndicat Intercommunal pour le Développement des Vacances Rurales (SIDEVAR) n'ayant pas été voté en équilibre réel.*

*Dans son avis n° 2007-0226, délibéré le 10 juillet 2007, la chambre a constaté que le budget n'avait pas été voté en équilibre réel. Elle a proposé les mesures nécessaires au rétablissement de cet équilibre et a invité le président du syndicat à lui transmettre la délibération du Comité syndical relative à cet avis. Par délibération du 31 juillet 2007, enregistrée au greffe le 17 août 2007, le Comité syndical a procédé à la modification du budget primitif qu'il avait initialement voté.*

*Après avoir entendu le rapporteur, la chambre, 3<sup>ème</sup> section, a délibéré et adopté la présente décision, le 23 août 2007, dans la formation suivante : Mme Oulion, présidente de section, Mme Reynaud, conseillère et M. Albrand, conseiller-rapporteur.*

*La présente décision sera notifiée au préfet du Var, au président du SIDEVAR et transmis, pour information, au comptable du syndicat sous couvert du trésorier-payeur général du Var.*

*Aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, "l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes".*

## **1. RAPPEL DE PROCEDURE**

Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque un budget n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, le constate, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

*«La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite».*

Dans son avis daté du 10 juillet 2007, la chambre constatait que le budget primitif du SIDEVAR ne satisfaisait pas aux conditions légales de l'équilibre réel posé par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales. Présenté comme un service public à caractère industriel et commercial, il comportait des recettes provenant des collectivités publiques qui ne pouvaient être admises.

## **2. PROPOSITIONS NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE**

Dans l'attente des modifications statutaires à venir et en prenant en compte la circonstance que l'année 2007 est une année de transition, la chambre a proposé au SIDEVAR de modifier son budget, en établissant un budget de type M. 14 pour les dépenses et les recettes imputables au siège social et relatives à l'activité à caractère administratif, et un budget annexe de type M. 4 pour les dépenses et les recettes correspondant à une activité de caractère industriel et commercial.

Elle a considéré, à titre tout à fait exceptionnel et transitoire, que les conditions d'exception prévues à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales étaient remplies pour permettre au syndicat (budget du siège social) de verser des subventions aux budgets annexes des services publics industriels et commerciaux.

Par ailleurs, il était indiqué, qu'à terme, l'établissement d'un budget annexe de type M. 4 pour chaque résidence serait propice à la détermination du coût du service, indispensable pour fixer le niveau de la redevance perçue auprès des usagers.

## **3. MESURES PRISES PAR LA COLLECTIVITE**

Par délibération du 31 juillet 2007, le Comité syndical a accepté, à l'unanimité, les conclusions formulées par la chambre régionale des comptes. Conformément aux propositions de la chambre, il a été établi un budget de type M. 14 pour l'activité à caractère administratif et un budget de type M. 4 pour l'activité hébergement.

A cette occasion, l'assemblée délibérante a confirmé que la prise en charge des dépenses du budget M. 4 par des recettes en provenance du budget M. 14 ne pouvait que revêtir un caractère exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT.

**Par ces motifs, la chambre :**

Article unique : CONSTATE que la collectivité a pris les mesures de redressement suffisantes pour rétablir l'équilibre du budget.

**Le conseiller-rapporteur,**

**La présidente de section,**

**Philippe ALBRAND**

**Yvette OULION**